

nous, même lorsqu'elles exercent des droits qui leur sont personnels, et non pas seulement lorsqu'elles plaident dans l'intérêt d'autrui. Ainsi, Demolombe⁽¹⁾ donne cet exemple : "Si vous avez agi d'abord en qualité d'héritier de votre mère, le jugement rendu pour vous ou contre vous dans cette instance, n'aura ni pour vous ni contre vous l'autorité de la chose jugée, dans une instance où vous agirez en qualité d'héritier de votre père, relativement au même objet bien entendu, à la même question et contre la même personne". Demolombe, à l'appui de son opinion, cite Pothier⁽²⁾. C'est là une question controversée, et aussi très intéressante. Nous croyons devoir adopter la conclusion à laquelle en est venu Demolombe, après Pothier et Zachariæ.

Griolet⁽³⁾, quoiqu'il admette, ce que peu d'auteurs nient, que la qualité d'héritier bénéficiaire constitue dans le successible une personne distincte, nie la validité comme thèse générale de la proposition que nous avons émise. Avec Toullier⁽⁴⁾, il dit que dans l'exemple cité "les deux successions ne forment plus qu'un seul et même patrimoine. Ce n'est plus le droit de son père, de sa mère que l'héritier peut reclamer ; c'est son droit personnel, c'est sa propriété particulière." Nous ne prétendons pas qu'il reclame autre chose que ce qui lui appartient, mais nous ne comprenons pas comment il puisse se faire que la réunion sur sa tête de ces deux droits lui en fasse perdre un complètement.

Nous ne nions pas que ces deux droits forment partie

(1) XXX Demolombe, p. 330.

(2) Pothier : *Des Obligations*, no 907.

(3) Griolet : *De la chose jugée*, p. 156.

(4) X Toullier, no 214.